

République Française

Pôle cadre de vie  
Service domaine publicEXTRAIT  
Du registre des arrêtés du Maire de la ville de Lunéville

## ARRETE PERMANENT N°717-2023

PORTANT REGLEMENTATION SUR L'INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCCOL SUR LE  
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LUNEVILLE**Nous, Maire de la Ville de Lunéville**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu les articles L 131.2 et suivants du Code des Communes ;

Vu le règlement départemental sanitaire et notamment l'article relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité ;

Vu l'arrêté municipal permanent n°323-2022 portant réglementation du ramassage des ordures ménagères ;

**Considérant** l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et canettes d'aluminium dans certains lieux de la commune et notamment dans les lieux ouverts au public ;**Considérant** le danger que constituent ces détritux pour la sécurité des usagers ;**Considérant** que la consommation d'alcool sur l'espace public entraîne fréquemment divers désordres constatés et subis par le voisinage et les passants, tels que des attroupements, violences verbales et/ou physique, tumultes, tapages nocturnes ou diurnes, rixes et disputes, comportements agressifs auprès des passants, dépôt de détritux sur la voie publique et porte atteinte à l'ordre public, tant sur le plan de la sécurité que de la tranquillité et de l'hygiène publique ;**Considérant** que le comportement agressif des personnes en état d'ébriété sur le domaine public porte atteinte à l'ordre, à la sécurité et à tranquillité publique, et que face à de tels comportements, il convient d'assurer la protection des mineurs ;**Considérant** les doléances des riverains et des commerçants relatives aux bruits et aux désordres provoqués par des individus s'alcoolisant sur la voie publique ;**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées ;**Considérant** qu'il convient de limiter les troubles à l'ordre public notamment par la lutte contre l'alcoolisme, l'ivresse publique, le bruit, l'insalubrité, tout en respectant la liberté fondamentale d'aller et venir ;

## ARRETONS

**Article 1** - La consommation de boissons alcoolisées est interdite du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre inclus de chaque année, de 14h00 à 7h00 dans les lieux publics suivants :

- jardins, parcs publics, aires de jeux, places et parkings de la commune,
- à proximité des établissements scolaires, ainsi que des maisons ou unités d'accueil,
- à proximité des établissements culturels et/ou socio-culturel,
- à proximité des établissements et structures sportifs (gymnases, terrains multisports, stades, parcours de santé, stand de tir, bouldrome, piscine...),
- à proximité des cimetières municipal et israélite,
- à proximité des structures hospitalières et/ou médicales,
- à proximité des édifices religieux et monuments aux morts,
- Plaine du Champ de Mars,
- en dehors des terrasses de cafés et de restaurants et tous établissements dûment autorisés,

- les espaces boisés et forestiers communaux,
- le long des berges de la Vezouze et des rives de la Meurthe,

Ainsi que dans les espaces et voies publiques compris dans un périmètre délimité par les rivières « La Vezouze » et « La Meurthe » jusqu'aux limites géographiques entre la commune de Lunéville et les communes de Chanteheux et Moncel-Lès-Lunéville (voir zone délimitée en jaune - plan en annexe).

**Article 2** – Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- les lieux de manifestations locales culturelles, folkloriques, sportives et autres, où la consommation d'alcool a été autorisée par l'autorité municipale pour une durée limitée,
- les aires de pique-nique aménagées aux heures habituelles de repas,
- les établissements (restaurants, hôtels, bars, cafés, etc...) autorisés à vendre de l'alcool et leur terrasse.

**Article 3** - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 4** - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par la législation.

**Article 5** – Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté. Elle prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune ;

**Article 6** – Ampliation de cet arrêté sera transmise à

- Le Commandant de Police du commissariat de Lunéville,
- Monsieur le Commandant du Centre des Secours
- Le responsable de la Police municipale
- Les services propreté, Fêtes et manifestations

Fait à Lunéville, le 11/07/2023



Catherine PAILLARD

PLAN DE LA VIEILLE VILLE

